

4. Le premier alinéa de l'article 6.3.1.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « caprine », de « ou de cervidés ».

5. L'intitulé de la sous-section 6.4.2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le mot « caprine », de « ou de cervidés ».

6. L'alinéa introductif de l'article 6.4.2.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « caprine », de « ou de cervidés ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.4.2.7, du suivant:

«**6.4.2.7.1.** L'exploitant de l'abattoir d'animaux des espèces bovine, chevaline, porcine, ovine ou caprine ou de cervidés doit, lors de chaque réception de cerfs de Virginie, tenir un registre indiquant en caractères indélébiles, pour chaque animal:

a) son sexe;

b) la date de sa réception à l'abattoir;

c) les nom et adresse du titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie, visé par l'article 69.8 du Règlement sur les animaux en captivité, qui a vendu ou livré l'animal;

d) les numéros de tatouage et d'étiquette identifiant l'animal conformément à l'article 69.14 du Règlement sur les animaux en captivité .

Le registre doit, aux fins d'inspection, être gardé à l'abattoir de l'exploitant et être conservé pendant au moins 24 mois à compter de la date de la dernière inscription qui y est portée. ».

8. L'annexe 1.3.A de ce règlement est modifiée à la rubrique B de l'article 2 intitulée « Renseignements sur la catégorie de permis demandée »:

1^o par l'insertion, dans la catégorie « Abattoir A-1 » et sous le mot « Caprine », des mots « Chevaline » et « Cervidés »;

2^o par l'insertion, dans la catégorie « Abattoir A-1P » et sous le mot « Porcine », du mot « Cervidés »;

3^o par l'insertion, dans la catégorie « Abattoir A-1B » et sous le mot « Bovine », des mots « Chevaline » et « Cervidés »;

4^o par la suppression de la catégorie « Abattoir A-2 » et de « (espèces) Chevaline ».

9. L'annexe 1.3.B de ce règlement est modifiée à l'article 3 intitulé « Abattoir d'animaux »:

1^o par l'insertion, dans la catégorie « Abattoir A-1 » et sous le mot « Caprine », des mots « Chevaline » et « Cervidés »;

2^o par l'insertion, dans la catégorie A-1P et sous le mot « Porcine », du mot « « Cervidés »;

3^o par l'insertion, dans la catégorie « Abattoir A-1B » et sous le mot « Bovine », des mots « Chevaline » et « Cervidés »;

4^o par la suppression de la catégorie « Abattoir A-2 » et de « (espèces) Chevaline ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30694

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs

— Conditions et modalités de délivrance des permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis adopté par le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des ingénieurs du Québec, ce règlement viserait premièrement à changer l'expression « ingénieur stagiaire » par celle d'« ingénieur junior » laquelle présenterait un caractère moins péjoratif selon un sondage réalisé auprès des candidats à l'exercice de la profession.

Deuxièmement, le règlement n'exigerait plus du candidat d'avoir accompli au moins 12 mois de stage avant de pouvoir s'inscrire à l'examen professionnel. Ce faisant, le candidat pourrait choisir, en cours de stage, le moment qui lui semblera le plus opportun pour s'inscrire à cet examen.

Troisièmement, le règlement viserait à rendre facultatif le parrainage ainsi que les six rencontres qu'il comprend. Selon l'Ordre, nombre de candidats éprouvent des difficultés à trouver un parrain de stage et, même dans les cas où cette condition est respectée, la planification des rencontres semble ardue et l'intérêt pour celles-ci, mitigé. Le règlement proposerait toutefois d'accorder un crédit de 8 mois de stage à tout candidat qui compléterait son parrainage.

Enfin, la quatrième mesure allongerait la durée du stage de 24 à 36 mois. Selon l'Ordre, les autres associations canadiennes d'ingénieurs exigent de 36 à 48 mois de stage à un candidat à l'exercice. L'Ordre propose de reconnaître un crédit de 8 mois dans les circonstances décrites au paragraphe précédent et un autre crédit, jusqu'à concurrence de 4 mois, pour les stages effectués dans le contexte de la formation universitaire de base.

Selon l'Ordre des ingénieurs du Québec, l'impact de ce règlement sur les entreprises serait négligeable au motif qu'il assouplit les exigences reliées à la délivrance du permis d'ingénieur.

Des renseignements additionnels au sujet de ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Hubert Stéphanne, secrétaire et directeur général, Ordre des ingénieurs du Québec, 2020, rue University, 18^e étage, Montréal (Québec) H3A 2A5, téléphone: 1-800-461-6141, télécopieur: (514) 845-1833.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui adopté le règlement, soit l'Ordre des ingénieurs du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

1. Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs

du Québec, approuvé par le décret 287-94 du 23 février 1994, modifié par le décret 64-96 du 16 janvier 1996 et par le décret 17-98 du 7 janvier 1998, est à nouveau modifié par:

1° le remplacement du premier paragraphe de l'article 1 par le paragraphe suivant:

« 1. « candidat »: une personne titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) comme donnant ouverture au permis d'ingénieur ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Bureau ou qui possède une formation reconnue équivalente par le Bureau en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code; »;

2° le remplacement, dans le deuxième paragraphe de l'article 1, du mot « stagiaire » par « junior ».

2. L'article 2 du règlement est modifié par:

1° le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « stagiaire » par « junior »;

2° le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2° il a prouvé qu'il est titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions comme donnant ouverture au permis d'ingénieur ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Bureau ou qu'il possède une formation reconnue équivalente par le Bureau en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code; »;

3° la suppression du paragraphe 4.

3. L'article 4 du règlement est modifié par le remplacement du mot « stagiaire » par « junior ».

4. L'article 5 du règlement est modifié par:

1° le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « stagiaire » par « junior »;

2° le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « stagiaire » par « junior ».

5. L'article 6 du règlement est modifié par le remplacement du mot « stagiaire » par « junior ».

6. L'article 7 du règlement est modifié par:

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« Sous réserve des alinéas suivants, seule l'expérience en génie acquise par le candidat ou l'ingénieur junior

après avoir complété le programme d'études menant à un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis d'ingénieur ou à un diplôme reconnu équivalent par le Bureau ou après avoir complété le programme d'études qu'il fait valoir à l'appui de sa demande en vue de la reconnaissance par le Bureau d'une équivalence de formation, est reconnue.»;

2° l'insertion, entre le premier et le deuxième alinéa, des alinéas suivants:

«Le candidat ou l'ingénieur junior bénéficie d'un crédit d'expérience en génie équivalent à la période d'expérience en génie qu'il a acquise entre le moment où il a complété des cours totalisant un minimum de 90 crédits dans le cadre d'un programme d'études conduisant à la délivrance d'un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis d'ingénieur ou d'un programme d'études agréé par le Conseil Canadien des ingénieurs et celui où il a complété ce programme d'études. Le crédit d'expérience en génie ne peut excéder 4 mois.

L'ingénieur junior qui a complété avec succès les activités de parrainage conformément à la section III bénéficie d'un crédit d'expérience en génie d'une durée de 8 mois.».

L'obtention par un candidat ou un ingénieur junior de crédits d'expérience en génie en vertu du deuxième ou troisième alinéa ne l'exempte pas de l'obligation d'avoir accompli 12 mois d'expérience en génie au Canada.

7. L'article 8 du règlement est modifié par:

1° le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre «24» par le nombre «36»;

2° le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «stagiaire» par «junior».

8. L'article 8.1 du règlement est modifié par le remplacement du mot «stagiaire» par «junior».

9. L'article 9 du règlement est modifié par le remplacement des mots «stagiaire» par «junior».

10. L'article 10 du règlement est modifié par le remplacement des mots «stagiaire» par «junior».

11. L'article 11 du règlement est modifié par le remplacement du mot «stagiaire» par «junior».

12. L'article 12 du règlement est modifié par le remplacement du mot «stagiaire» par «junior».

13. L'article 13 du règlement est modifié par le remplacement du mot «stagiaire» par «junior».

14. L'article 14 du règlement est modifié par le remplacement des mots «stagiaire» par «junior».

15. L'article 16 du règlement est supprimé.

16. L'article 17 du règlement est modifié par le remplacement des mots «stagiaire» par «junior».

17. L'article 18 du règlement est modifié par le remplacement du mot «stagiaire» par «junior».

18. L'article 19 du règlement est modifié par le remplacement du mot «stagiaire» par «junior».

19. L'article 20 du règlement est modifié par le remplacement du mot «stagiaire» par «junior».

20. L'article 21 du règlement est modifié par le remplacement des mots «stagiaire» par «junior».

21. L'article 22 du règlement est modifié par le remplacement des mots «stagiaire» par «junior».

22. L'article 23 du règlement est modifié par le remplacement du mot «stagiaire» par «junior».

23. L'article 24 du règlement est modifié par:

1° la suppression, dans le premier alinéa, des mots «ou de l'exemption prévue au deuxième alinéa de l'article 16» et le remplacement du mot «stagiaire» par «junior»;

2° le remplacement, dans le second alinéa, des mots «stagiaire» par «junior»;

3° la suppression, dans le troisième alinéa, des mots «ou l'exemption» et le remplacement du mot «stagiaire» par «junior».

24. L'article 25 du règlement est remplacé par le paragraphe suivant:

«**25.** Si les activités de parrainage ne satisfont pas aux objectifs de l'article 17, l'évaluateur du parrainage demande à l'ingénieur junior la reprise d'une ou plusieurs rencontres avec le parrain.

Les articles 20 à 24 inclusivement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires à la reprise de cette ou de ces rencontres.».

25. L'article 26 du règlement est supprimé.

26. L'article 28 du règlement est modifié par le remplacement du mot «stagiaire» par «junior».

27. L'article 29 règlement est modifié par le remplacement du mot «stagiaire» par «junior».

28. L'article 32 du règlement est supprimé.

29. L'article 33 du règlement est modifié par:

1^o la suppression, dans le premier alinéa, des mots «, accompagnée d'un état de l'expérience en génie acquisite»;

2^o le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «stagiaire» par «junior» et la suppression, des mots «ou, s'il y a lieu, des mesures à prendre pour satisfaire à la condition de l'article 32. Cette inscription n'implique pas la reconnaissance de l'expérience en génie aux fins de la section II».

30. L'article 34 du règlement est modifié par le remplacement des mots «stagiaire» par «junior».

31. L'article 35 règlement est modifié par le remplacement des mots «stagiaire» par «junior».

32. L'intitulé de la section V du règlement est modifié par le remplacement du mot «stagiaire» par «junior».

33. L'article 36 du règlement est modifié par le remplacement du mot «stagiaire» par «junior» et par la suppression, après le mot «génie», des mots «, des activités de parrainage».

34. L'article 37 règlement est modifié par le remplacement du mot «stagiaire» par «junior».

35. L'article 38 du règlement est modifié par:

1^o le remplacement, dans le premier alinéa des mots «stagiaire» par «junior» et par le remplacement des mots «Engineer-In-Training» par «Junior Engineer»;

2^o le remplacement, dans le deuxième alinéa, de l'abréviation «stag.» par «jr» et des initiales «E.I.T.» par «Jr. Eng.».

36. L'article 39 du règlement est modifié par le remplacement du mot «stagiaire» par «junior» et l'ajout, après le mot «soit», des mots «révoqué ou».

37. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81)

Biens sous administration provisoire — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public» qui apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à préciser la forme et le contenu de l'état que doivent produire les détenteurs ou débiteurs de biens non réclamés lorsqu'ils remettent de tels biens au curateur public, la nature des documents qui doivent y être joints, ainsi que le mode de transmission de l'état et la période annuelle dans laquelle il doit être produit. Il vise également à préciser le moment du paiement des intérêts dus, le cas échéant, par les débiteurs ou détenteurs en retard quant à la remise de biens non réclamés au curateur public, de même que le taux des intérêts produits par les sommes remises au ministre des Finances qu'un ayant droit peut récupérer auprès du curateur public.

Par ailleurs, ce projet de règlement détermine la nature et les modalités de versement, au curateur public, des sommes payables en vertu d'un contrat ou d'un régime de rente ou de retraite qui ne sont pas réclamées par leur ayant droit. Il prévoit aussi la durée de conservation, sur le registre des biens sous administration provisoire, des renseignements qui y figurent relativement à certains biens non réclamés et propose de nouvelles règles d'établissement des pourcentages d'honoraires maxima prélevés par le curateur public pour la gestion de portefeuilles collectifs.

Enfin, ce projet de règlement propose d'harmoniser les dispositions du règlement actuel avec celles du nouveau Code civil du Québec en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994, de même qu'avec les nouvelles règles instaurées par la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (chapitre 80 des lois de 1997).

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucune incidence sur les citoyens et les entreprises, autre que les incidences découlant déjà des modifications apportées à la Loi sur le curateur public par le chapitre 80 des lois de 1997.